Mardi 9 mars 2021

P9_TA(2021)0068

Programme InvestEU ***I

Résolution législative du Parlement européen du 9 mars 2021 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant le programme InvestEU (COM(2020)0403 — C9-0158/2020 — 2020/0108(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2021/C 474/26)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0403),

— vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 173 et l'article 175, troisième alinéa, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0158/2020),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 15 juillet 2020 ([1]),

— après consultation du Comité des régions,

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par les commissions compétentes et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 17 décembre 2020, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu les délibérations conjointes de la commission des budgets et de la commission des affaires économiques et monétaires en vertu de l'article 58 du règlement intérieur,

— vu les avis de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie et de la commission des transports et du tourisme,

— vu les positions sous forme d'amendements de la commission de la culture et de l'éducation et de la commission des droits des femmes et de l'égalité des genres,

— vu le rapport de la commission des budgets et de la commission des affaires économiques et monétaires (A9-0203/2020),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après ([2]);

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 364 du 28.10.2020, p. 139.

([2]) La présente position remplace les amendements adoptés le 13 novembre 2020 (textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0306).

Mardi 9 mars 2021

P9_TC1-COD(2020)0108

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 9 mars 2021 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2021/… du Parlement européen et du Conseil établissant le programme InvestEU et modifiant le règlement (UE) 2015/1017

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2021/523.)